

L'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) s'oppose à l'application de règles édictées dans un État membre par des associations sportives qui interdisent à un club de basket-ball, lors des matchs du championnat national, d'aligner des joueurs en provenance d'autres États membres qui ont été transférés après une date déterminée lorsque cette date est antérieure à celle qui s'applique aux transferts de joueurs en provenance de certains pays tiers, à moins que des raisons objectives, intéressant uniquement le sport en tant que tel ou tenant à des différences existant entre la situation des joueurs provenant d'une fédération appartenant à la zone européenne et celle des joueurs provenant d'une fédération n'appartenant pas à ladite zone, ne justifient une telle différence de traitement.

(¹) JO C 197 du 6.7.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 avril 2000

dans l'affaire C-292/97 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten): Procédures engagées par Kjell Karlsson e.a. (¹)

(«Prélèvement supplémentaire sur le lait — Régime des quotas laitiers en Suède — Attribution initiale des quotas laitiers — Régime national — Interprétation du règlement (CEE) n° 3950/92 — Principe d'égalité de traitement»)

(2000/C 192/07)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-292/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Regeringsrätten (Suède) et tendant à obtenir, dans les procédures engagées devant cette juridiction par Kjell Karlsson e.a., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405, p. 1), des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 40, paragraphe 3, du traité CE (devenu, après modification, article 34, paragraphe 2, CE), ainsi que du principe d'égalité de traitement, la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. Hirsch (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 13 avril 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par l'acte relatif aux conditions

d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, ainsi que le principe d'égalité de traitement, consacré plus spécifiquement à l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale relative à l'attribution initiale des quantités de référence individuelles, adoptée par un État membre ayant adhéré aux Communautés européennes le 1^{er} janvier 1995, qui:

- détermine les quantités de référence individuelles des producteurs n'ayant pas modifié leur production entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1994 sur la base de la moyenne des livraisons effectuées au cours des années 1991 à 1993;
- à la différence des producteurs n'ayant pas modifié leur production entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1994 et des producteurs de lait écologiques, applique, pour le calcul des quantités de référence individuelles attribuées aux nouveaux producteurs ayant commencé leur production entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1994 et aux producteurs en croissance ayant augmenté pendant la même période une production déjà existante, des coefficients de réduction, de surcroît différents;
- n'octroie une quantité de référence individuelle qu'aux seuls producteurs justifiant d'une production ininterrompue entre le 1^{er} mars 1994 et le 1^{er} janvier 1995, à moins que le producteur ayant involontairement interrompu ses livraisons au cours de cette période puisse se prévaloir de motifs particuliers justifiant l'octroi d'une quantité de référence.

(¹) JO C 295 du 27.9.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 13 avril 2000

dans l'affaire C-251/98 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Gravenhage): C. Baars contre Inspecteur der Belastingen Particulieren/Ondernemingen Gorinchem (¹)

(«Liberté d'établissement — Patrimoine investi en actions dans des sociétés établies dans l'État membre d'imposition — Exonération de l'impôt sur la fortune — Patrimoine investi en actions dans des sociétés établies dans un autre État membre — Absence d'exonération»)

(2000/C 192/08)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-251/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE